

Décision n°D_2024_202

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

ORGANISATION D'UN SPECTACLE DE MARIONNETTES POUR LES CENTRES DE LOISIRS DES VACANCES DE TOUSSAINT 2024

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la volonté du SIVOM de la Communauté du Béthunois de proposer, dans le thème retenu, un spectacle de marionnettes aux enfants inscrits aux centres de loisirs des vacances de Toussaint 2024,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande faisant référence au devis du 21 mai 2024, relatif à la mise en œuvre, par l'entreprise Christophe LIVERA (16D, rue du Progrès – 59280 ARMENTIERES), du spectacle de marionnettes intitulé « L'école des sorciers », le 25 octobre 2024 pour les centres de loisirs. Le montant de la prestation s'élève à 700 € TTC, incluant les frais de déplacement.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence 660.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Gestion Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.